



- **Sur les pertes de récolte** en fruits : pommes, prunes d'ente, noix, noisettes, châtaignes, kiwis, vignes (raisins de cuve) et en miel.
- **Sur les pertes de fonds** pour les jeunes plants de vignes

La demande d'indemnisation est effectuée exclusivement par télédéclaration du 15 décembre 2021 au 15 février 2022 inclus.

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
A lire avant de commencer votre télédéclaration.*

Un accompagnement téléphonique durant la période d'ouverture de la procédure à la DDT de Périgueux :

**Du Lundi au Vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 16h30
au 05 53 45 56 67 OU au 06 71 59 92 01**

► **Informations générales**

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

► **Quels sont les dommages indemnissables ?**

Les dommages en pertes de récolte ou en pertes de fonds lors du gel du 4 au 8 avril 2021 sont les suivants :

Pertes de récolte sur : Pommes, prunes d'ente, noix, noisettes, châtaignes, kiwis, vignes (raisins de cuve) et miel.

Pertes de fonds sur les jeunes plants de vignes.

► **Qui peut être indemnisé ?**

Tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre (*la seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA*).

Les retraités sont exclus des indemnisations des calamités agricole.

► **Sous quelles conditions ?**

Etre agriculteur à titre principal, secondaire ou cotisant solidaire.

1) Pour les pertes de récolte :

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à

- 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide couplée de la PAC (prunes d'ente) ;
- dépasser 11% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation ;
- Avoir au minima 1 000 € de dommages.

Les apiculteurs doivent détenir au moins 70 ruches.

2) Pour les pertes de fonds

- Avoir au minima 1 000 € de dommages.

► **Modalités pratiques pour accéder à votre Télédéclaration**

**Il est impératif et obligatoire de créer un compte pour accéder au service.
Vous devez impérativement avoir un numéro SIRET.**

Etape 1 : Création du compte

a) Avant de créer votre compte, veuillez prendre connaissance de la fiche suivante :

- [Création d'un compte de connection](#)

b) Pour créer votre compte, rendez-vous à l'adresse suivante :

- <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml>

Etape 2 : S'authentifier sur TéléCALAM

- a) Pour vous authentifier à l'aide du compte de connexion et accéder à votre démarche en ligne, veuillez prendre connaissance de la fiche suivante :
- [S'authentifier et accéder à une démarche en ligne](#)
- b) Pour vous authentifier sur le site de télédéclaration, rendez-vous à l'adresse suivante :
- <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus>

Etape 3 : Modalités pour saisir dans Télécalam

Pour vous faciliter la saisie, vous devez imprimer et compléter les formulaires suivants (attention ces pièces sont à conserver et peuvent vous être demandées en cas de contrôle):

- La demande d'indemnisation des pertes (cerfa n°13681*03) ;
- L'annexe 1 Pertes de récolte ;
- L'annexe 2 Pertes de fonds ;
- **L'annexe 3 Attestation d'assurance devant être complétée, datée et signée par votre assureur.**

Une fois vos formulaires complétés, vous pouvez saisir dans TéléCALAM en prenant connaissance de la fiche suivante :
- [Aide TéléCALAM](#).

Prenez soin de bien respecter la nomenclature (codes animaux et cultures) de votre demande d'indemnisation des pertes (cerfa n°13681*03) pour effectuer votre saisie dans TéléCALAM.

► Constitution du dossier suite à la validation sur TéléCALAM:

A conserver en cas de contrôle

A fournir à la DDT

- La demande d'indemnisation des pertes cerfa n°13681*03
 - L'annexe 1 Pertes de récolte ;
 - L'annexe 2 Pertes de fonds ;
 - Les données de votre déclaration PAC de 2020 ;
 - Les effectifs de vos animaux présents au 4 avril 2021 ;
 - Les effectifs animaux vendus sur l'année 2020 ;
 - Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre ;
 - Pour les pertes de fonds : Les devis et les factures d'achat acquittées.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) ;
 - L'annexe 3 attestation d'assurance complétée, datée et signée par votre assureur ;
 - L'attestation d'assurance « Récolte » précisant la culture ;
 - L'attestation MSA précisant votre statut d'exploitant ;
 - Pour les pertes de fonds, la facture d'achat acquittée.

► Comment remplir votre demande d'indemnisation des pertes (Cerfa n°13681*03)

Les pages 1 et 2 sont destinées à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »**

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »**.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »**.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. La déclaration devra être effectuée dans le département du siège de l'exploitation.

Les pages 3 à 4 concernent les productions animales. Elles ne doivent être complétées que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations qui y seront portées permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les **«Effectifs de vos élevages»** sont ceux figurant sur le registre d'élevage au 4 avril 2021, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus au cours de l'année 2020.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de la Dordogne.

Les pages 5 à 7 concernent les productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complété que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations qui y seront portées permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**, devront être indiquées, les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » PAC de l'année 2020.

Les **cadres « Pertes de récolte »** et **« Pertes de fonds »** concernent les différents types d'annexes qui seront à compléter en fonction des types de pertes.

- Pour les pertes de récolte, remplir l'annexe suivante : Annexe 1 : Pertes de récolte ;
- Pour les pertes de fonds, remplir l'annexe suivante : Annexe 2 : Pertes de fonds.

La page 8 comprend :

Un cadre «Liste des pièces justificatives». Il permet, à l'aide des cases cochées, de séparer les documents à conserver ou à transmettre à la DDT.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation des pertes.

Les mentions «Je suis informé...» indiquent les risques que vous encourez en cas de fausse déclaration.

► Modalités d'instruction des dossiers

Dès validation de votre demande dans Télécalam, le service instructeur contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception pour y répondre.